

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C.477.1931.I.

Communiqué au Conseil.

Genève, le 10 août 1931.

EMIGRATION RECIPROQUE GRECO-BULGARE

EXECUTION DE L'ACCORD CAPHANTARIS - MOLLOFF.

Lettre du Gouvernement bulgare du 7 août 1931.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil pour examen la lettre ci-jointe qui lui a été adressée par le Chargé d'Affaires de Bulgarie en Suisse en date du 7 août 1931, et relative à l'exécution de l'Accord Caphandaris-Molloff conclu à Genève, le 9 décembre 1927.¹⁾

1) Pour le texte de l'accord voir Annexe 1006 au Procès-verbal de la 48ème session du Conseil.

Le Conseil de la Société des Nations a pris acte de la conclusion de cet accord dans sa séance du 10 décembre 1927 et l'a accepté en ce qui concerne la Société des Nations. L'accord est entré en vigueur le 8 mars 1929, par suite du dépôt des instruments de ratification par la Bulgarie le 22 février 1929 et par la Grèce le 8 mars 1929.

Berne, le 7 août 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

Le 31 juillet dernier le Gouvernement hellénique devait verser au Gouvernement bulgare, conformément à l'article 4 de l'Accord Molloff-Caphandaris du 9 décembre 1927, une somme s'élevant à 63 millions de levas environ. Ce versement n'a pas été effectué.

Le Gouvernement hellénique a déclaré qu'il se trouve être en droit de lier et de compenser l'une par l'autre sa dette envers les réfugiés bulgares et la dette du Gouvernement bulgare au titre des réparations. Ces deux dettes sont cependant totalement différentes par leur nature et il est inadmissible juridiquement de compenser l'une par l'autre.

L'accord Molloff-Caphandaris ayant été conclu sous les auspices de la Société des Nations, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous prier de bien vouloir saisir le Conseil, à sa prochaine session, de la question ci-dessus exposée, en tenant compte notamment de l'article 8 de l'accord. (1)

Le Chargé d'Affaires :

(s) D. Mikoff.

(1) Note du Secrétaire général:

Cet article est ainsi conçu :

"Tout différend relatif à l'interprétation du présent Accord sera tranché par le Conseil de la Société des Nations, qui prendra sa décision à la majorité des voix".